

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 1^{er}, 30 juin et 1^{er} juillet.

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante pour les administrations des hospices dont les revenus se composent de rentes confisquées sur des émigrés :

Lorsqu'à défaut du titre original d'une créance due à l'Etat comme représentant les émigrés, l'indication de la créance est faite dans les registres de l'administration des domaines, les Tribunaux peuvent-ils, sans excéder leurs pouvoirs et violer les art. 1^{er} et 3 de la loi du 28 floréal an III, refuser aux hospices cessionnaires de l'Etat de compléter cette indication par la preuve testimoniale? (Rés. nég.)

En vertu d'un arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, l'administration des domaines transfère aux hospices civils de Montpellier une rente perpétuelle de 60 livres, confisquée sur le sieur Castillon de Mayranne, émigré, et qui lui avait été constituée par le sieur Pagès, par acte sous seing privé, depuis égaré.

Le sieur Pagès, qui d'abord avait payé les arrérages à la régie, cessa subitement ses paiemens et déclara qu'il ne devait pas la rente.

Les administrateurs des hospices civils de Montpellier représentèrent l'extrait des registres de l'administration des domaines, constatant le paiement d'arrérages faits sans réserves par Pagès à la régie, et ils demandèrent à compléter cette indication de la créance par la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 floréal an III.

Mais la Cour de Nîmes, par arrêt du 23 décembre 1824, refusa de laisser faire cette preuve, sur le motif que le chef de la preuve était vague et indéterminé.

Pourvoi en cassation de la part des hospices civils de Montpellier, fondé sur la violation des art. 1^{er} et 3 de la loi du 28 floréal an III, et sur un excès de pouvoir.

M^e Bénard, leur avocat, a reconnu que, d'après le droit commun, les juges étaient maîtres d'admettre ou de refuser une mesure préparatoire et d'instruction; mais il a soutenu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une loi spéciale qui conférait à l'Etat ou à son cessionnaire le droit de compléter, par la preuve testimoniale, l'indication de créances résultant de registres, sommiers ou carnets; qu'il y avait donc obligation pour les juges, lorsque cette indication existait, de la laisser compléter par la preuve testimoniale, sauf à en apprécier le mérite lorsqu'elle aurait été faite.

M^e Guillemin, pour le sieur Pagès, a répondu que les lois exceptionnelles devaient être rigoureusement renfermées dans leurs limites, et que la loi du 28 floréal an III laissait aux juges l'appréciation morale des faits, et que la Cour suprême ne pouvait connaître de cette appréciation.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation. La Cour, après en avoir délibéré à l'audience du 1^{er} juin et à celle de ce jour, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il y avait indication de la créance par le paiement des arrérages de la rente, constaté par les registres de l'administration des domaines; qu'il n'était pas, dès lors, au pouvoir des juges de laisser faire la preuve testimoniale, complément nécessaire de cette indication, aux termes des art. 1^{er} et 3 de la loi du 28 floréal an III;

Qu'en conséquence, la Cour de Nîmes a violé lesdits articles; Casse et annulle.

— La Cour a rejeté le pourvoi des sieurs Vérae et Manara contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1827, rendu au profit du sieur Cezan. Cette affaire, qui durait depuis trente ans, et qui était surchargée d'un nombre infini de faits et de détails de procédure fort compliqués, mais ne présentant aucun intérêt en droit, a occupé la Cour pendant la plus grande partie de ses audiences d'hier et d'aujourd'hui. M^e Petit-Desgates plaidait pour les demandeurs, et M^e Isambert pour le défendeur.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SAGET. — Audience du 16 juin.

QUESTION D'INDEMNITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Brochon continue ainsi sa plaidoirie :

« La question du procès est celle-ci : M^{me} de Luchet

peut-elle, après huit années révolues, demander à être restituée contre une renonciation qu'elle a long-temps méditée, qu'elle a librement et volontairement souscrite ?

« Dans l'ancien droit, la qualité d'héritier était à la fois irrévocable, universelle et indivisible; la renonciation à une succession avait les mêmes caractères que son acceptation. « Elle a cet effet, dit Domat, que celui qui a une fois renoncé à une succession ne peut plus la reprendre si celui qui devait succéder à son défaut s'est mis à sa place. » Le droit romain n'admettait qu'une seule limitation à cette règle : les enfans pouvaient, après avoir renoncé à la succession de leurs père et mère, y revenir pendant trois ans, pourvu que les biens n'en eussent pas été vendus.

« Notre jurisprudence française présente deux périodes fort distinctes : dans la première, la renonciation était irrévocable en principe; néanmoins le recours en restitution était admis lorsque la renonciation avait été déterminée par le dol ou la fraude de l'héritier subséquent, ou par une erreur notable de fait; et il est important de le remarquer, cette erreur de fait n'était pas la même chose que l'ignorance de fait.

« Ignorer un fait, c'est ne pas le connaître, mais ce n'est pas être trompé par un fait faux; errer sur le fait, c'était être trompé par un fait faux, comme l'était la production d'un testament faux ou d'une créance supposée. Or, dans ce premier état de notre législation, on n'admettait pas la restitution pour cause d'ignorance, parce qu'il dépendait de l'héritier de se couvrir de tout risque en acceptant sous bénéfice d'inventaire. La jurisprudence française, dans ses progrès, se fixa aux cas de dol et de fraude. » Ici M^e Brochon cite l'autorité de Lebrun, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 55; ainsi que M. Espiact, dans la 105^e addition aux œuvres de Lebrun. Il invoque aussi l'opinion de d'Aguesseau, dans un réquisitoire rapporté au Répertoire de Jurisprudence, V^o Succession, sect. 1^{re}, § 5, n. 5, qui établissait que toutes les fois qu'on a fait librement un acte quelconque en majorité, la voie des lettres de rescision est fermée, à moins qu'on n'ait à se plaindre de dol, de fraude ou de violence.

« Enfin la jurisprudence particulière à notre ressort, si favorable à l'héritier en ligne directe, qu'elle lui permettait de se jouer pendant trente ans de la succession, consacrait ces principes sur l'irrévocabilité de la renonciation, lorsque la succession avait été acceptée par l'héritier au degré subséquent. Lapeyrière en rapporte un arrêt formel, lettre R, n. 100. V^o les enfans en direct. Et les anciens et savaus jurisconsultes de ce ressort ont colligé quatre arrêts pareils à celui que rapporte Lapeyrière.

« Le Code civil a des règles plus fixes; elles ont fait évanouir toute controverse. Il n'est pas inutile de comparer les dispositions sur l'acceptation et les règles qu'il trace sur la renonciation. L'acceptation d'une succession une fois faite est irrévocable; la loi n'admet de limitation à la règle que lorsque l'héritier a été induit à accepter par dol ou fraude, ou lorsqu'un testament, inconnu au moment de l'acceptation, et qui diminuait de plus de moitié l'émolument de la succession, vient à être découvert. Qu'on y prenne garde, la règle tracée par l'art. 783 du Code civil est absolue; on ne peut point l'étendre d'un cas à un autre. » Sur ce point M^e Brochon rappelle ce qui se passa au Conseil-d'Etat lors de la discussion de cet article. « Ainsi la seule limitation apportée à l'irrévocabilité de l'acceptation fut le cas de dol ou de fraude, ou celui de la découverte d'un testament qui absorberait plus de moitié de la succession.

« Il n'y eut, au contraire, aucune modification apportée à la rigueur des principes sur les effets de la renonciation. Elle fut déclarée irrévocable par l'art. 796, lorsque la succession avait été acceptée par d'autres héritiers que le renonçant. Cette renonciation fait acquérir à ces héritiers un droit dont il n'est plus permis de les dépouiller.

« Et comment l'héritier majeur renonçant serait-il restitué contre l'acte unilatéral qui l'a exclu de la succession? (Je parle en dehors du cas de dol, de fraude ou de violence). L'ignorance ou l'erreur de fait ne se remarque que par ses effets, la lésion qui résulterait de la renonciation; et jamais le majeur ne peut, aux termes des art. 2304 et suivans, être restitué contre les actes qu'ils a souscrits, quelle que soit la lésion qu'il ait soufferte.

« On reconnaît les motifs qui ont déterminé le législateur dans les différentes règles qu'il a tracées pour les acceptations et les renonciations, lorsqu'on remonte à la nature différente de l'un et l'autre de ces actes. L'acceptation d'une succession constitue une sorte de contrat entre l'habile à succéder qui s'est porté héritier, et les ayans-cause du défunt. C'est pour le rédimmer des conséquences de ce contrat que le législateur l'autorise à rétracter son acceptation, lorsqu'un

testament qui le dépouille de la moitié des biens est découvert. Il n'en est pas de même de la renonciation : l'héritier qui renonce s'abstient d'acquiescer, mais il ne contracte avec personne. La renonciation est l'acte le plus unilatéral que l'on connaisse; et comme cette renonciation n'est pas un contrat, l'héritier renonçant ne peut faire rescinder l'acte de renonciation sous prétexte qu'il n'y a consenti que par erreur; l'art. 1109 ne s'applique qu'aux conventions et aux contrats. C'est ce qui faisait dire à d'Aguesseau qu'on ne rescindait point une renonciation à succession, quelle qu'eût été l'erreur de fait du renonçant.

« Cependant les renonciations elles-mêmes doivent être rescindées lorsque l'héritier renonçant a été déterminé à les souscrire par le dol ou la fraude de l'héritier subséquent qui appréhende à son défaut. Pénétrons plus avant dans les sources de cette doctrine.

« Le dol et la fraude ne peuvent profiter à personne, et l'héritier du degré subséquent profiterait de son dol si la renonciation était maintenue à son profit, et la juste peine qu'il a encourue, c'est d'en voir prononcer la nullité. Tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer. Le dol et la fraude sont ici les faits dommageables, et si l'héritier du degré subséquent a commis ce dol, quelle plus naturelle réparation que d'annuler la renonciation qui est le dommage souffert par l'héritier renonçant?

« Ces règles sont justes, parce qu'elles sont prises dans la nature même de l'acte de renonciation; c'est une raison de plus de décider que cet acte est irrévocable, lorsque le dol et la fraude de l'héritier subséquent ne servent pas de base à la demande en restitution.

« Ainsi, à ne consulter que les règles du droit commun, les maximes établies dans le Code civil, la renonciation de M^{me} de Luchet est irrévocable.

« Les conséquences qui viennent d'être établies ont plus irréfragables encore si l'on consulte la législation spéciale à l'indemnité. La loi du 5 décembre 1814 avait, quant au projet présenté par le gouvernement, subi la plus importante des modifications par le changement d'une seule expression dans l'art. 2. Le gouvernement avait proposé aux Chambres de déclarer que tous les biens-immeubles, confisqués ou séquestrés pour cause d'émigration, seraient restitués en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause. Dans le système de cette rédaction, la restitution était un devoir et non une libéralité : l'expression fut changée; il fut décidé que les biens seraient rendus et non restitués. La Cour de cassation a décidé qu'il résultait de cet amendement que la loi renfermait une libéralité faite personnellement au propriétaire ou à son héritier, et non à la succession. (9 mai 1821. Si-rey, 21, page 3, § 8). La même difficulté s'est rencontrée dans le projet de la loi d'indemnité présenté par le gouvernement. Deux amendemens furent présentés, qui changèrent en entier le principe de la loi. Le premier consistait à appeler l'héritier de l'émigré de sa mort naturelle, et non de la promulgation de la loi; le second consistait à maintenir la renonciation faite par les héritiers du premier degré, lorsque les héritiers subséquens auraient, à leur défaut, accepté la succession. Ces deux amendemens furent adoptés par les chambres. Il faut refaire la loi ou reconnaître, dit M. Brochon, après avoir rappelé les termes de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, qu'une rédaction aussi positive, une disposition aussi formelle, dans des circonstances qui expliquent si bien la volonté du législateur, élèvent contre M^{me} de Luchet une barrière insurmontable!

Et qu'on ne dise pas qu'on peut encore parler de l'importance du fait comme d'une cause qui peut l'autoriser à révoquer sa renonciation; cette prétention démentie en fait, est inadmissible en droit. Depuis 1820, époque de la renonciation, la loi d'indemnité était prévue, espérée, attendue, et en renonçant à la succession de sa mère, M^{me} de Luchet n'a pas pu se dissimuler qu'un jour cette succession recueillerait sa part dans cette indemnité; il n'y avait donc pas ignorance invincible de fait, en 1820. Dans l'hypothèse même de cette ignorance, l'art. 7 de la loi d'indemnité refuse à M^{me} de Luchet l'exercice de l'action en restitution; sa condition serait la même que celle de tous les autres héritiers des émigrés, qui ont renoncé à leur succession; l'ignorance de fait qui aurait existé pour elle aurait existé pour eux. L'action en rescision qu'elle serait autorisée à exercer, chacun d'eux, placé dans des circonstances semblables, pourrait également l'introduire. L'art. 7 serait une superfluité dans la loi; le législateur a cependant écrit le second paragraphe de l'art. 7 que j'oppose à M^{me} de Luchet; il n'a donc pas admis, comme cause de nullité l'i-

ignorance de fait dont l'exception appartient à tous les héritiers.

Après cette discussion, M^e Brochon développe la fin de non recevoir qu'il a annoncée au commencement de sa plaidoirie.

« S'il était possible, dit-il, de ranger un acte de renonciation à une succession dans la classe des contrats dont on pourrait demander la rescision pour cause d'une erreur de fait, il faudrait reconnaître du moins que l'imperfection de cet acte peut être couverte par une ratification ou par l'exécution volontaire qu'on en aurait faite après la découverte de l'erreur; on appliquerait alors à l'acte de renonciation les règles tracées dans l'art. 1338 du Code civil. Or, M^{me} de Luchet a ratifié sa renonciation; elle a consenti à ce que cet acte reçût son exécution; elle a reconnu le droit de ses tantes après la découverte de l'erreur de fait sur laquelle elle fonde son action en restitution. »

La cause a été remise à lundi, pour entendre M^e Hervé, avocat de M^{me} de Luchet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 1^{er} juillet.

LES SYNDICS HOUDOIN CONTRE MM. SAUVAGE ET LEMÉTHÉYER, EX DIRECTEURS DE L'ODÉON, ET CONTRE LA MAISON DU ROI.

La maison du Roi peut-elle être citée devant le Tribunal de commerce par voie d'action principale, à raison d'engagemens par elle contractés pour la réorganisation d'une administration théâtrale? (Rés. nég.)

M^e Beauvois, agréé, prend la parole au nom des syndics Houdoin, et s'exprime en ces termes :

« Je demande contre MM. Sauvage et Leméthéyer solidairement la somme de 15,785 fr. 51 c. pour fournitures d'éclairage au théâtre de l'Odéon, savoir : 14,525 fr. 51 c. pendant la gestion de M. Sauvage, et 1260 fr. pendant celle de M. Leméthéyer. Dans le cas où le Tribunal croirait ne devoir pas statuer ainsi, je demande au moins la condamnation personnelle de M. Leméthéyer à la dernière somme dont il vient d'être fait mention. J'appelle en garantie sur le tout la maison du Roi.

Le sieur Houdoin, entrepreneur d'éclairage, s'était chargé de l'éclairage de plusieurs théâtres, entr'autres de l'Odéon. Les conditions du marché furent arrêtées, en 1826, dans un acte avec M. Frédéric du Petit-Méré, alors directeur du théâtre du faubourg Saint-Germain. M. Sauvage succéda à ce directeur comme cessionnaire de ses droits, et contracta l'engagement d'exécuter les conventions précédemment souscrites par l'administration; ainsi, M. Sauvage devint l'obligé direct et personnel de M. Houdoin. Mais le nouveau directeur fit de mauvaises affaires. Il voulait assembler ses créanciers, et leur proposer un atermolement, lorsque M. de Larochehoucauld, chargé du département des beaux-arts, annonça que l'intention du gouvernement était de retirer le privilège de M. Sauvage. Les créanciers et les actionnaires de l'Odéon furent convoqués au domicile de M. le chargé des beaux-arts. On promit que la maison du Roi paierait 300,000 fr. à raison de 20,000 fr. par an, depuis le 1^{er} janvier 1831, jusqu'au 1^{er} janvier 1846. Sur cette somme, 117,000 fr. étaient destinés aux créanciers fournisseurs; le surplus, aux artistes pensionnaires du théâtre. Une autre somme de 75,000 fr. fut en outre allouée pour faire face aux dettes personnelles de M. Sauvage. On stipula qu'au moyen de ces subventions, les créanciers renonceraient à jamais inquiéter le directeur qu'on allait enlever à ses fonctions. Ces préliminaires arrêtés, M. de Larochehoucauld proposa de mettre M. Leméthéyer à la tête du théâtre, en lui continuant la jouissance du privilège de M. Sauvage jusqu'en 1846. M. Leméthéyer déclara, de son côté, qu'il continuerait l'exécution des marchés passés avec les fournisseurs. Toutes ces stipulations furent rédigées dans un acte en bonne forme, le 24 juillet 1828; la minute originale en a depuis été mise en dépôt chez M^e Guichard père, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Il résulte de cet acte que M. Sauvage a cessé d'être le débiteur de M. Houdoin; que la maison du Roi et M. Leméthéyer ont pris vis-à-vis de nous la place de l'ancien directeur. M. Leméthéyer prit d'autant moins à soustraire à notre action, que dans un second acte du 22 septembre, il a pris de nouveau l'obligation de nous payer sur la subvention qu'il devait recevoir de la liste civile, et que le même engagement a été encore répété dans un troisième acte du 22 novembre, rédigé dans le cabinet de M^e Coffinière.

Quand même les conventions sur lesquelles se fonde la demande, seraient considérées comme non avenues, M. Leméthéyer n'en serait pas moins obligé personnellement pour les fournitures qui ont eu lieu depuis le 24 juillet 1828, c'est-à-dire depuis son entrée en fonctions.

Si l'acte consenti et proposé par M. de Larochehoucauld ne produit aucun effet, M. Sauvage reste débiteur principal; mais la maison du Roi est responsable envers nous de la renonciation qu'elle nous a imposée, et par suite de laquelle nous nous sommes abstenus de toutes poursuites contre notre obligé.

Aucune difficulté ne peut s'élever sur la compétence; car les conventions qu'on invoque concernent une entreprise de spectacles publics, c'est-à-dire une opération que l'art. 632 du Code de commerce qualifie de commerciale; ainsi, à tous égards, notre demande est parfaitement justifiée, tant au fond que dans la forme.

M^e Coffinières, avocat de M. Leméthéyer : La demande dirigée, au nom des syndics Houdoin, contre M. Leméthéyer, est évidemment non recevable; mais les demandeurs apparemment ne sont pas nos véritables adversaires: ils sont mis en avant par un tiers qui se cache dans l'ombre;

ce tiers est M. Sauvage, qui veut satisfaire une vaine haine contre son successeur.

On a parlé de plusieurs actes comme enchaînant M. Leméthéyer. Je pourrais dire où sont ces actes? En justice, on ne doit plaider que sur des titres enregistrés. Vous ne représentez que des copies informées; vous n'avez pas une seule pièce originale. Cette défense suffirait pour anéantir votre système, car elle est péremptoire.

Mais je veux bien examiner avec vous les actes sur lesquels vous vous fondez. Celui du 24 juillet existe réellement; je l'ai vu. Est-ce à dire pour cela qu'il en résulte une obligation pour mon client? Non, l'acte du 24 juillet n'a été qu'un simple projet resté sans exécution; ce qui le prouve, c'est son état matériel: il renferme plus de trente surcharges, ratures ou renvois; d'ailleurs, il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. L'arbitre devant lequel le Tribunal avait renvoyé l'affaire, a donc eu tort de regarder la convention comme constante. Dans le projet en question, M. de Larochehoucauld n'a pris aucune obligation positive; il déclare, au contraire, formellement qu'il promet, mais sans entendre toutefois contracter aucun engagement quelconque de la part de la maison du Roi. Je suis porteur d'une lettre de M. le chargé des beaux-arts, qui atteste surrogatoirement que, dans la pensée des signataires, la liste civile devait toujours être parfaitement libre.

Si, dans l'acte du 24 juillet, M. Leméthéyer a dit qu'il continuerait les marchés des fournisseurs, cela ne signifie pas qu'il sera tenu d'acquiescer toutes les fournitures anciennement faites, mais seulement qu'il paiera, sur le prix convenu, les fournitures qui auront lieu après qu'il sera entré en exercice.

Au reste, la convention du 24 juillet ne peut être invoquée contre mon client. On ne l'a pas exécutée à son égard; puisqu'on ne lui a pas accordé la jouissance du privilège de M. Sauvage; M. Leméthéyer n'a administré l'Odéon qu'en vertu d'un privilège nouveau et très restreint.

Dans l'acte du 22 septembre, le défendeur a pris l'engagement de payer les créanciers fournisseurs sur la subvention qui devait lui être fournie par la maison du Roi. Mais cette subvention n'a jamais été payée; elle est encore due en totalité; on ne peut donc pas fonder la demande actuelle sur l'acte dont s'agit.

Quant à la convention du 22 novembre, elle n'est restée qu'un simple projet, comme celle qui avait été faite avec M. de Larochehoucauld. M. Leméthéyer ne doit pas les fournitures d'éclairages depuis le 24 juillet; car il n'a reçu sa nomination que le 2 octobre, et il n'est entré en fonctions que le 5 du même mois.

Le défendeur a été excessivement malheureux. On lui avait promis 60,000 fr. de subvention; il n'en a pas touché un centime; les ouvrages sur lesquels il comptait le plus n'ont eu aucun succès. Il a contracté pour 150,000 fr. de dettes, dans une administration de cinq mois. Les artistes ont fini par s'emparer d'autorité de toutes les recettes, et puis ont refusé leurs services. Le théâtre ayant été fermé pendant plus de deux jours, M. le chargé des Beaux-Arts a révoqué M. Leméthéyer par un arrêté du 14 mars. Mais si le défendeur a perdu sa fortune, au moins son honneur est demeuré intact.

M^e Locard, agréé de la liste civile, a décliné la compétence du Tribunal, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une action en garantie, mais d'une action directe en responsabilité, laquelle était, de sa nature, dans les attributions de la juridiction ordinaire. Sans doute, a ajouté le défendeur, une entreprise de spectacles publics est une opération commerciale; mais parce que le Roi a promis une subvention à un théâtre, il ne s'en suit pas qu'il soit commerçant, ni qu'il ait fait un acte de commerce.

M^e Beauvois, dans une réplique très vive, s'est attaché à combattre le déclinatoire, et plus particulièrement à prouver l'existence des conventions des 24 juillet, 22 septembre et 22 novembre 1828.

M^e Coffinière a persisté à demander la représentation des originaux.

M. Sauvage n'a pas comparu. Le Tribunal, après un délibéré d'environ une heure, a statué en ces termes :

En ce qui touche la demande principale contre M. Leméthéyer :

Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucune convention par laquelle Leméthéyer se soit engagé à payer les fournitures antérieures à l'époque où il a pris la direction du théâtre de l'Odéon; que, lors même qu'on admettrait pour constant l'acte mentionné dans le rapport de l'arbitre, il en résulterait seulement que Leméthéyer avait accordé une délégation sur la subvention promise par la maison du Roi; mais que n'ayant pas touché cette subvention, il se trouve délié de son engagement;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Attendu que Leméthéyer n'a été nommé directeur que le 2 octobre, et que ce n'est qu'à partir de ce jour qu'il a pu devenir débiteur des fournitures faites au théâtre;

En ce qui concerne la maison du Roi :

Attendu que la demande n'est pas une action en garantie, mais une demande principale en responsabilité qui n'est pas de la compétence de la juridiction commerciale;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables envers Leméthéyer; renvoie, relativement à la maison du Roi, devant les juges qui doivent en connaître; donne défaut contre Sauvage non comparant, et, pour le profit, adjuge aux syndics les conclusions par eux prises.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOYARD. — Deuxième trimestre de 1839.

Tentative d'assassinat commis à coups de rasoir par un mari sur sa femme. — Courage d'une jeune fille de 17 ans. — Accusations de fausse monnaie.

La dernière session de cette Cour vient de se terminer.

On y a vu avec satisfaction réparaître comme président, M. Boyard, conseiller en la Cour royale de Nancy, dont l'absence, ou pour mieux dire l'exclusion temporaire, sous le ministère déplorable, avait été péniblement remarquée.

L'accusation, pour donner une juste idée de la moralité de l'accusé, signalait une circonstance qui, en effet, ne pouvait pas passer inaperçue. Il paraît que, désireux de se défaire de sa femme, Hoqueloux avait eu recours à un moyen aussi extraordinaire que nouveau: il s'était lui-même porté deux coups de rasoir à la gorge, et lorsqu'arrivés par des cris, ses voisins et l'autorité arrivèrent, il se présenta comme victime d'un assassinat, et déclara que son épouse était l'auteur de ce prétendu forfait. Deux jours de suite il persista dans cet atroce et monstrueux système; il espérait par-là, suivant l'accusation, que, s'établissant son vengeur, la justice s'emparerait de sa femme, dont lui-même se trouverait ainsi débarrassé. On ne peut entrevoir, sans frémir, les conséquences qu'aurait pu avoir cette horrible combinaison. Heureusement les deux époux étaient connus, et leurs caractères ne se ressemblaient pas. La bonne réputation de la femme, l'opinion publique sur le compte du mari, firent maître contre la version de ce dernier une suspicion salutaire, et l'inspection des blessures par un homme de l'art, leur peu de profondeur, enfin les tergiversations de Hoqueloux, dissipèrent bientôt tous les doutes, et ne laissèrent même pas à l'accusé la ressource de pouvoir alléguer une tentative de suicide.

Les époux ne vivaient pas en bonne harmonie, et la femme, depuis la scène précédente, avait pris le parti de se réfugier chez ses parens. Tout à coup Hoqueloux paraît avoir changé, il ne veut plus se détruire, il reconnaît ses erreurs, ses torts envers son épouse, il veut à tout prix se réconcilier, il redemande sa femme, et assure que désormais il n'aura pour elle que de bons procédés; il est prêt à le signer, à le faire lire publiquement à la sortie de la messe paroissiale; on l'écoute; on le croit, les familles se réunissent et amènent une réconciliation. La femme Hoqueloux rentre dans le domicile conjugal; mais, moins confiante à ce qu'il paraît dans les protestations de son mari, elle exige et obtient qu'une jeune fille du village viendra coucher dans la maison: bien lui prit d'avoir cette idée, car, si la première nuit se passa paisiblement, il n'en fut pas ainsi de la seconde; quarante-huit heures s'étaient à peine écoulées depuis le rapprochement des époux, que, vers quatre heures du matin, Hoqueloux se lève, engage sa femme à en faire autant, et à l'accompagner à Vittel où il voulait aller. Celle-ci refuse; Hoqueloux n'en paraît pas irrité, et se tournant vers la jeune fille, essaye, mais en vain encore, de l'éloigner en lui donnant une commission que cette dernière ne veut pas faire; c'est alors que Hoqueloux, qui revient de la cuisine où il était passé un instant, s'approche du lit de sa femme, se félicite de la réconciliation, et se penche vers elle, en l'appelant : *Mon cœur, mon amour, mon trésor*. Toujours inquiète cependant, et justement méfiante, cette malheureuse entrevoit un rasoir dans la main de son mari; elle pousse un cri, s'élançant hors du lit et prend la fuite; mais déjà le rasoir avait deux fois atteint la partie antérieure du col, un troisième coup se fait remarquer sur la partie postérieure, et l'une des mains a été profondément coupée dans les efforts faits par la femme Hoqueloux pour se dégager. On ne sait, qu pour mieux dire, on n'ose assurer comment aurait fini cette scène, sans le courage de la jeune fille de dix-sept ans, qui, en sauvant la femme Hoqueloux, s'est probablement garantie elle-même du plus imminent danger. Au premier cri de la victime, cette fille intrépide saute à bas de son lit, se précipite sur Hoqueloux, parvient à lui saisir les bras par derrière, et l'arrêtant un instant, laisse à la malheureuse épouse du coupable le temps de fuir et d'appeler du secours: Hoqueloux se débarrasse, fait à la jeune fille un geste menaçant, et s'échappe d'un autre côté.

En voyant l'accusé, on ne pouvait le croire capable des calculs et des ruses auxquels il a eu recours. C'est un homme qui semble abruti; son maintien n'a pas varié un seul instant; constamment impassible et les bras croisés, il paraissait ne donner aux débats qu'une attention purement machinale.

Tout de la défense de l'accusé se réduisait à prétendre qu'il n'avait pas eu l'intention de donner la mort, et qu'il avait agi sans préméditation. Ce dernier système, habilement présenté par M^e Pellet, a réussi, du moins quant à la préméditation, et Hoqueloux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt avec l'insouciance et le sang-froid qu'il avait montrés jusqu'alors, et M. le président, après l'avoir averti de la faculté de se pourvoir, lui ayant fait observer qu'il avait échappé à une peine encore plus terrible, Hoqueloux a répondu qu'il aurait préféré qu'on le condamnât à mort.

Deux autres affaires importantes ont successivement occupé la Cour; il s'agissait de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Dans la première, les accusés étaient au nombre de deux. Les pièces fausses formaient de la monnaie d'argent et de billon, et par conséquent la peine capitale pouvait être prononcée. Le second des accusés avouait de la manière la plus circonstanciée tout ce qui avait rapport à la fabrication et à l'émission du billon, qui consistait en petites pièces de 10 centimes. Les efforts réunis de M^{es} Pellet et Lehec n'ont pu garantir les accusés que de la peine de mort, en faisant écarter le premier chef d'accusation. Mais le jury et la Cour ont fait connaître à ces malheureux, qu'ils semblaient ne condamner qu'à regret, que la demande en grâce qu'on les engageait à former serait vivement appuyée auprès du monarque.

Dans la seconde affaire, l'acte d'accusation comprenait sept personnes; et comme il n'était question que de fausse monnaie d'argent, il ne pouvait y avoir qu'une seule peine prononcée, la peine de mort. Mais, aux débats, M. le procureur du Roi, à l'humanité duquel on se trouve tou-

jours heureux de pouvoir rendre hommage, déclara, dans son impartialité accoutumée, abandonner toute accusation contre le plus jeune des accusés, et modifier ses réquisitions, à l'égard de certains autres, aux peines encourues pour non révélation. La situation du principal accusé était restée toujours la même : des charges nombreuses pesaient sur lui, et semblaient d'autant plus graves qu'il paraissait sur son fortat libre; aussi lui seul a succombé. Des autres accusés défendus par M^{es} Pellet et Lehec, un a été correctionnellement condamné à deux ans de prison, et quatre renvoyés absous.

Ces deux affaires ont fait répéter dans les Vosges, comme dans les autres parties de la France, que la peine de mort, contre laquelle tant de bons esprits s'élèvent, et même celle des travaux forcés à perpétuité, n'étaient nullement en harmonie avec le châtement applicable à la fabrication ou à l'émission de fausse monnaie. Combien cette vérité n'était-elle pas plus frappante encore dans les causes actuelles, où il s'agit d'environ 7 à 8 fr. de billon, et d'autant peut-être de monnaies d'argent dont les accusés n'avaient pas pu placer la cinquième partie! Comment croire que c'était contre des faits semblables qu'aient été rédigés les articles 132 et 133 du Code pénal, et cependant la loi ne distingue pas!

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES - ORIENTALES (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 juin.

Accusation de vol. — Accusé acquitté après une réponse du jury déclarée douteuse par la Cour. — Question de récidive.

Dans la nuit du 4 mars dernier, une soustraction d'une certaine quantité de vitres et de divers comestibles, fut commise dans le magasin du sieur Puig, vitrier et marchand de comestibles, demeurant à Perpignan. Les auteurs de ce vol s'introduisirent dans le magasin qui est attenant à la maison d'habitation de Puig, en enfonçant une planche qui fermait la *chatière* d'une porte intérieure, donnant sur l'escalier de la maison; ils soulevèrent, par cette ouverture, au moyen d'un instrument, l'arc-boutant qui retenait la porte, et parvinrent alors facilement à entrer dans le magasin.

Les deux frères, Pierre et Barthélemy Poitevin, comparaissaient, l'un comme auteur de ce vol, l'autre comme complice par recélé.

La première question relative à la culpabilité de Pierre, comme auteur du vol, a été résolue affirmativement par le jury; il a été aussi décidé que le crime avait été commis pendant la nuit et dans une dépendance d'une maison habitée; mais la circonstance de l'effraction a été écartée.

La question relative à la complicité par recélé était ainsi conçue: *Barthélemy Poitevin est-il coupable de complicité dudit vol, pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés? Voici la réponse du jury: Oui, il a recélé sciemment tout ou partie desdits objets (à la majorité de sept contre cinq).*

Après avoir entendu la lecture de cette déclaration, la Cour a pensé qu'elle présentait du doute sur le point de savoir si MM. les jurés avaient considéré Barthélemy comme coupable de complicité, et elle les a invités, en conséquence, à rentrer dans leur chambre, pour s'expliquer d'une manière plus explicite.

Un instant après, le jury a fait connaître sa nouvelle décision; voici comment elle était conçue: *Oui, il a recélé sciemment tout ou partie des objets volés (à la majorité de sept contre cinq), sans complicité.*

Sur cette nouvelle déclaration, M. le président a prononcé l'acquiescement de Barthélemy Poitevin, qui, sur-le-champ, a été mis en liberté.

Le ministère public a pris ensuite la parole, pour requérir la condamnation de Pierre Poitevin à dix ans de travaux forcés, attendu que l'accusé avait subi une première condamnation à six ans de fers, pour délit militaire.

La première condamnation résultait, 1^o des aveux de l'accusé devant M. le juge d'instruction; 2^o de ses aveux répétés à l'audience; 3^o d'une lettre adressée à M. le procureur du Roi, à Perpignan, par M. le procureur-général près la Cour de Montpellier, par laquelle ce magistrat annonçait l'envoi de l'extrait du jugement de condamnation, dont il ferait connaître la date; mais cet extrait, qui devait être joint à la lettre, n'était point représenté par le ministère public; 4^o enfin l'accusé se trouvait sous la surveillance de la police.

Le défenseur a soutenu que ces documens étaient insuffisants pour établir authentiquement la récidive; que les aveux de l'accusé ne pouvaient faire preuve contre lui; que la lettre du procureur-général ne pouvait pas dispenser de la représentation de l'arrêt, car elle n'avait aucun caractère authentique; qu'enfin la circonstance que l'accusé était sous la surveillance de la police, ne pouvait rien prouver, car l'accusé était peut-être soumis à cette surveillance pour toute autre cause que celle que l'on alléguait.

La Cour, après en avoir délibéré, a écarté la récidive comme n'étant pas authentiquement prouvée, et elle a condamné l'accusé à huit années de réclusion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 1^{er} juillet.

Contravention à la loi sur la presse périodique. — Procès du SYLPHÉ, du LUTIN et du TRILBY.

Une question tout-à-fait nouvelle, et qui intéresse la presse périodique, se présentait aujourd'hui devant ce

Tribunal. On sait que la loi du 18 juillet 1828 a assujéti à un cautionnement, à une déclaration de gérant, et à d'autres formalités les journaux paraissant tous les jours. Depuis un mois environ, trois journaux littéraires, uniformes en apparence, tous les trois imprimés sur papier rose, tous les trois destinés aux salons, avaient été lancés dans le public. L'un s'appelait le *Sylphe*, *album des salons*, le second le *Lutin*, *écho des salons*, le troisième le *Trilby*, *journal des salons*. Du reste, même facture, même couleur de rédaction; de la malice de temps en temps, trop souvent beaucoup de prétention, souvent encore de l'esprit.

Le ministère public a cru voir là une contravention, un seul et même journal, déguisé sous des titres supposés, sous des noms différens d'éditeurs et de gérans. Assignation a été donnée aux trois éditeurs-gérans des trois feuilles, paraissant chacune deux fois par semaine, à MM. Simon, Dunoyer et Chipier. M. Selligie, imprimeur, dont les presses si actives se prêtent à la publication de vingt feuilles périodiques, était assigné lui-même comme prevenu de complicité.

Dans une question aussi nouvelle, embarrassée comme elle devait l'être d'autant d'incidens interprétatifs d'une loi qui jusqu'à présent a été rarement présentée à l'examen des magistrats, le point de fait était surtout délicat à fixer.

Après les questions d'usage, M. le président Meslin a interrogé successivement les accusés.

M. le président à M. Simon: Avec plus ou moins d'adresse, vous avez pu parvenir à éluder les dispositions de la loi; mais les magistrats dont le devoir est d'arriver à la manifestation de la vérité, ont les moyens de la découvrir. Vous avez toujours nié tout accord, toute connivence avec vos co-prévenus.

M. Simon: Je ne pense pas qu'il s'agisse ici de mesures de rigueur... Elles ne pourraient d'ailleurs me rien faire déclarer que ce qui est, que ce qui est véritablement. Je suis tout-à-fait isolé dans mon entreprise, de l'entreprise de ces Messieurs.

M. le président: Les magistrats connaissent trop bien leurs devoirs pour user de subterfuges avec les prévenus. Vous êtes inculpés d'avoir, de concert, et pour éluder la loi, fait paraître, à jours fixes, et chacun, pendant deux jours de la semaine, un journal uniforme dans l'apparence, mais différent en quelques parties dans le titre.

M. Simon: Je puis assurer que j'ai fait paraître mon journal tout seul.

M. Chipier, interrogé à son tour, répond dans le même sens. Il était acquéreur d'un sieur Cartellier; il n'a jamais cru faire que son journal, l'*Echo des salons*, de concurrence avec le *Trilby* et le *Lutin*. « Je ne dis pas pour cela, ajoute le prévenu, qu'on ne m'a pas copié; je crois même qu'on m'a pris mon plan et mon papier rose. Loin de moi la pensée d'user de subterfuges. Si l'idée m'était venue de faire un journal en trois parties, paraissant deux fois par semaine, sous différens noms, je l'aurais fait sans scrupule, ne croyant pas que la loi pût m'atteindre.

M. le président: Vous devez avoir des listes d'abonnés? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous les mêmes abonnés? — R. Non, Monsieur, non sans doute; mais, vous devez le pressentir, un journal qui n'a qu'un mois d'existence ne compte pas de nombreux abonnés.

M. Desnoyers, éditeur du troisième journal rose, *Album des Salons*, fait des réponses analogues. Il ajoute de plus qu'il n'a pas le même bureau d'abonnement que les deux autres feuilles.

M. l'avocat du Roi lui demande s'il a déposé au parquet un exemplaire signé de son journal. « Non, Monsieur, répond-il, on m'a dit au parquet que la loi était si vague qu'on ne savait, en vérité, s'il était nécessaire pour un journal non quotidien de déposer un exemplaire signé. »

M. Menjaud: On n'a pu vous faire cette réponse; elle serait souverainement ridicule.

M. Desnoyers: Je ne la qualifie pas; elle m'a été faite.

Les deux autres prévenus répondent de la même manière.

M. Menjaud, à M. Chipier: Vous devez savoir que sans cautionnement et sans déclaration d'éditeur responsable, vous ne pouviez pas parler de politique. Comment expliquez-vous un article inséré dans votre journal, et intitulé: *Etat politique de la France au moment de l'invasion?*

M. Chipier: J'avais, je vous l'ai déclaré, acheté le journal. Je ne vois pas qu'on y parlât politique. Si on l'a fait, c'est à mon insu et sans mauvaise intention... M. l'avocat du Roi sait très bien qu'en matière de délit, l'intention fait tout.

M. Menjaud: Vous ne répondez pas; voilà l'article.

M^e Vulpian, avocat des prévenus: Il s'agirait donc d'un autre délit qui surgirait dans les débats... (On se consulte au barreau.)

M. Menjaud: Je ne demande pas d'approbation, je ne veux pas non plus d'interruption dérisoire: l'approbation et l'improbation sont défendues.

Un avocat: Nous n'improvisons pas, nous n'approuvons pas; nous nous consultons; le cas est nouveau.

M. l'avocat du Roi, à Chipier: Vous ne lisez donc pas le journal.

M. Chipier: Je ne m'en occupais pas au-delà des détails administratifs.

M. Menjaud: Vous vous occuperez de payer l'amende, si vous êtes condamné pour contravention.

M^e Vulpian: Loin de moi l'intention d'approuver ou d'improver les questions du ministère public; mais je désirerais savoir s'il ajoute à l'inculpation de contravention, le délit d'avoir traité des matières politiques.

M. Menjaud: Vous allez être fixé sur ce point, quand vous aurez entendu mes conclusions.

M. Selligie, imprimeur des trois journaux, repousse tout délit, toute complicité, en faisant observer qu'il s'imprime chez lui vingt journaux dont il ne peut connaître ni l'esprit ni la couleur.

M. Menjaud, avocat du Roi, soutient qu'il y a contravention à la loi du 18 juillet 1828. Selon lui, la connivence des trois journaux est évidente, même couleur de papier, même bureau d'abonnement, même imprimeur; enfin il y a identité complète entre ces trois journaux.

M. l'avocat du Roi cherche ensuite à argumenter de la publication dans le *Sylphe* d'un article intitulé: *La France au moment de la première invasion*; il soutient que ce journal ayant traité la politique, n'est point ainsi que l'a voulu faire observer M^e Vulpian, en dehors de la prévention. En conséquence il conclut à l'application des peines portées par la loi.

M^e Vulpian, avocat de M. Chipier, gérant responsable du *Sylphe*, prend la parole: « Messieurs, dit l'avocat, le droit civil en cette matière est essentiellement variable. Il faut que ceux qui publient un journal apprennent toutes sortes de sciences. Il y a un an, les journaux qui ne parlaient point de politique n'étaient assujéti à aucun cautionnement; en 1828 une loi parut qui devait nous apporter les franchises de la presse; mais les journaux littéraires n'ont pas à se féliciter de cette loi. Elle a déclaré que tous les citoyens seraient égaux en matière de publication de journal s'ils avaient 6,000 fr. de rentes. C'était le moyen de dégoûter les journaux littéraires, dont les éditeurs n'ont pas souvent 6,000 fr. de rentes. (On rit.)

« Ce n'est pas la première fois que des journaux littéraires ont de concert voulu éluder la loi. Si vous admettez une fois que quand trois journaux paraîtront deux fois par semaine, ils auront enfreint la loi, il n'y aura pas de journal littéraire qui puisse échapper à un pareil soupçon.

« Je connais trois journaux morts de leur belle mort (On rit.), si mourir de faim c'est mourir ainsi: le *Tantam*, le *Diogène* et l'*Incorruptible*, qui, non contents de paraître ainsi, ont rappelé, par un avertissement en tête de leur numéro, que chacun d'eux s'entendait pour servir les abonnés de l'ancienne *Pandore*... »

Ici M. l'avocat du Roi fait observer à M^e Vulpian que ces journaux paraissaient avant la loi du 18 juillet 1828. L'avocat répond à cette observation en produisant divers exemplaires de ces journaux, à la date du mois de septembre 1828. « Ils ont vécu, continue M^e Vulpian, six mois sans poursuites, et M. l'avocat du Roi... »

M. Menjaud: Je n'en ai pas eu connaissance.

M^e Vulpian, vivement: M. l'avocat du Roi doit avoir connaissance de tout... du moins par devoir... (On rit.)

M. Menjaud: Ils sont passés inaperçus.

M^e Vulpian: Alors, je continue. En citant cet exemple, je n'accorde pas que celui que je défends, ait paru sur les mêmes errements; au contraire, aucun concert n'existe entre lui et les deux autres journaux inculpés.

Le *Sylphe* a paru le premier; des affiches ont annoncé son apparition: on la savait d'avance; les deux autres se sont dit: « Ce journal paraît deux fois par semaine; il faut mettre à même le public de profiter d'une publication complète comme celle du *Figaro* et du *Corsaire*, et alors ils ont résolu de combler les lacunes de jours que présentait le *Sylphe* à ses abonnés. Cette manière de voir était en effet très bonne; elle présentait des avantages patens au public, qui jouissait de la lecture de trois journaux différens, rédigés par différens hommes de lettres. Le *Sylphe* ne doit donc pas être regardé comme ayant voulu enfreindre la loi du 18 juillet 1828. »

M^e Vulpian aborde ensuite la question élevée par M. l'avocat du Roi, relativement à la publication dans un des numéros du *Sylphe*, d'un article politique. Il fait observer que cette question suscite une nouvelle prévention dont l'assignation ne parle pas; mais puisque M. l'avocat du Roi a cru devoir l'aborder, il s'attache à démontrer que cet article n'est pas politique. M^e Vulpian expose en effet que l'article est extrait de l'histoire de France de M. Lacretelle jeune, et qu'un journal littéraire peut fort bien publier un morceau d'histoire, sans être accusé d'avoir voulu traiter de la politique....

Le Tribunal se lève pour délibérer.

M^e Vulpian: Alors la cause est entendue....

Après une courte délibération, le Tribunal:

Attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que les trois journaux dont s'agit ont une existence distincte;

Attendu que les journaux étrangers à la politique ne sont pas assujéti à un cautionnement;

Renvoie les prévenus des fins de la plainte sans amende ni dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis long-temps des insubordinations, des désordres même assez inquiétans avaient eu lieu dans l'intérieur de la maison centrale d'Ensisheim; l'administration avait toujours agi paternellement, et ce n'est qu'à la dernière extrémité, lorsque la voix de la persuasion n'était plus écoutée, qu'on a dû recourir à des moyens de rigueur.

Une nouvelle sédition se manifesta le 18 de ce mois. Quelques détenus prétendirent que les légumes n'étaient pas tels qu'il devait les recevoir. Leurs plaintes furent sur-le-champ examinées par tous les employés de l'administration, ainsi que par M. le maire d'Ensisheim, homme très-juste et de la probité la plus scrupuleuse. On reconnut que ces plaintes étaient totalement dénuées de fondement. L'entrepreneur se rendit dans les préaux, et après avoir convaincu les prisonniers de l'injustice de leurs plaintes, il vit avec satisfaction que le calme était rétabli. Mais l'insubordination n'était pas la suite du prétendu mécontentement occasioné par la qualité des vivres; elle prenait sa source de plus loin, et les instigateurs, parmi lesquels sont ordinairement les hommes capables des plus grands crimes, et qui savent toujours mettre en avant leurs victimes, profitèrent de ce moment de trouble pour arriver à un résultat qu'on ne peut juger, ni définir.... M. le directeur de l'établissement, après les avoir plusieurs

fois exhortés à rentrer dans l'ordre, les invita, à différentes reprises, à retourner à leurs ateliers. Il fut accueilli par des huées; ses invitations, ses efforts réitérés étant restés sans effet, il fut obligé de recourir à la force armée, et d'appeler à son secours la garnison d'Ensisheim. Les soldats étant introduits dans la cour où se trouvaient réunis cinq ou six cents détenus, le directeur, au nom de la loi et du Roi, somma ces derniers, à différentes reprises, de rentrer dans l'obéissance. De nouvelles huées couvrirent sa voix. Les militaires furent insultés, menacés, et ce n'est qu'à la dernière extrémité que le directeur se vit obligé de requérir le commandant de la troupe de repousser la force par la force. Les soldats croisèrent alors la baïonnette; quelques-uns furent entourés et obligés de se défendre. Ce ne fut qu'alors que les détenus, voyant que leur salut dépendait de leur soumission, rentrèrent dans les ateliers, et que l'ordre fut rétabli. Tout le monde s'accorde à dire que les soldats se sont conduits avec beaucoup de modération; sur 600 détenus environ, il y en a eu onze blessés, dont trois assez grièvement. Mais grâce aux soins du docteur Hartzler, et à l'entrepreneur qui n'a épargné ni soins ni sacrifices, tous les détenus sont hors de danger, et l'ordre est rétabli.

On désigne comme chef de l'insurrection un nommé Hyacinthe Sauffroy, natif de Nancy, âgé de 33 ans, condamné pour escroquerie à huit ans de détention.

PARIS, 1^{ER} JUILLET.

— La Gazette des Tribunaux, dans son N^o du 21 mai 1828, a rapporté l'arrêt de la Cour de Paris, rendu au profit de l'administration de l'entrepôt des vins et eaux-de-vie de la ville de Paris, contre M. Vassal, et qui a débouté ce dernier de la demande en indemnité pour enlèvement irrégulier de plus de 600 pièces de liquides. M. Vassal s'est pourvu en cassation contre la partie de cet arrêt qui avait déclaré, relativement à 53 pièces dont l'enlèvement avait eu lieu sans aucun transfert, que M. Vassal devait prouver que cet enlèvement était imputable à la faute et à la négligence des employés de l'administration. A l'audience de ce jour, la requête a été admise sur la plaidoirie de M^e Nicod, avocat de M. Vassal, demandeur en cassation, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce a remis à quinzaine la cause du roi de Naples contre M. Galet, mécanicien, à Paris.

— On a exprimé dans le commerce le vœu que les élections, pour le renouvellement de la magistrature consulaire, eussent lieu dans l'une des salles du palais de la Bourse; on croit même qu'une demande formelle a été adressée à cet égard à M. le préfet. Comme une pareille mesure est tout-à-fait dans l'ordre des convenances, il est infiniment probable que M. le comte de Chabrol n'y mettra pas obstacle. On assure que MM. les notables commerçants seront convoqués du 10 au 15 juillet au plus tard.

— La première session de juillet de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. d'Harranguier de Quincerot. Six jurés n'ont pas répondu à l'appel de leur nom; ce sont MM. Curmer, Martin, Hanguet, de Forbin, Bapst et Depouilly. Les deux premiers ont fait parvenir à M. le procureur-général des certificats de maladie, les quatre derniers n'étaient pas à leur domicile lors de la notification de l'assignation qui les appelait à siéger pendant la session, et voyagent encore, l'un en Italie, l'autre en Allemagne, celui-ci en Belgique, celui-là en Angleterre. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, ils ont tous été excusés, leurs noms ont été effacés de la liste de la présente session, et remis dans l'urne.

Deux autres jurés ont présenté des réclamations: l'un M. Ibray, capitaine en retraite, a été indiqué comme âgé de 61 ans, tandis qu'il n'en a que 44; l'autre, M. Faudon, comme âgé de 56 ans, tandis qu'il n'en a que 47; le prénom de ce dernier avait en outre été changé, de Nicolas on avait fait Marie; ces rectifications ont eu lieu immédiatement, et pour ôter aux accusés auxquels la liste irrégulière avait été signifiée, tout sujet de critiquer la notification, MM. Ibray et Faudon ont été excusés pour aujourd'hui seulement. Enfin M. Lejemptel, avocat, appelé pour la seconde fois depuis un an à faire partie du jury, ayant demandé la radiation de son nom, en invoquant le bénéfice des art. 391 du Code d'instruction criminelle, 2 et 11 de la loi du 2 mai 1827, a été exempté pour cette session.

Parmi les affaires portées sur le rôle, une seule paraît avoir quelque importance; c'est celle de la fille Marthe Lovistre, accusée d'infanticide, qui doit être jugée vendredi prochain.

— M. Renou, imprimeur lithographe, vient de citer en police correctionnelle M. Théry, marchand d'estampes, comme auteur d'une contrefaçon du Guide de l'Amateur de Billard, dont il est l'éditeur. Le plaignant paraît avoir assigné en foule les garçons de billard renommés de la capitale, et cette cause promet des révélations curieuses sur le secret de cet art fameux. La cause sera appelée demain devant la 7^e chambre. M^e Charles Lucas est chargé de la défense de M. Théry.

— La découverte du condamné Perrot a été faite d'une manière fort singulière. Cet individu, qui, à ce qu'il paraît, ne connaît personne à Paris, n'a pu y trouver d'asyle après son évasion. Il est resté quarante huit heures sans prendre d'aliments. Épuisé d'inanition, il s'est enfin glissé par le soupirail, dans la cave d'un marchand, et y a bu à discrétion. Le lendemain il était mort ivre, lorsque les gens de la maison l'ont découvert. Ils se seraient contentés de le mettre à la porte; mais Perrot a résisté; on est allé chercher la garde, et ce n'est qu'au dépôt de la préfecture de police qu'il a été reconnu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVUÉ,

Quai Malaquais, n^o 19.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, grande salle sous l'horloge, à une heure de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs-Élysées, premier arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formé par l'allée d'Antin, le Cours-la-Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite Jean-Goujon et du Cours-la-Reine, à l'extrémité du triangle, vers la pompe à feu.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 juillet 1829.

Mise à prix. La maison et dépendances ci-dessus seront mises à prix à la somme de 40,000 fr., ci. 40,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;
Et à M^e BARTHÉLEMY BOULAND, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 77;
Et pour voir les biens, sur les lieux.

Nous recommandons au public le nouveau **CAFÉ ESTAMINET LYONNAIS**, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 4. On y lit le Précurseur.

Excellent et beau **PIANO** moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

LIBRAIRIE.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARTS, N^o 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU

CODE CIVIL

COMPRENANT, sans morcellement, 1^o le texte des divers projets; 2^o celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel, 3^o toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4^o les exposés de motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8^o. — Prix : 9 fr. le volume.

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8^o. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

maison Baudouin,

Rue de Vaugirard, n^o 17.

NOUVEL

ATLAS NATIONAL DES DÉPARTEMENTS

DE

LA FRANCE,

DRESSÉ PAR M. ACHIN,

EMPLOYÉ AU DÉPÔT DES FORTIFICATIONS, ET VÉRIFIÉ SUR LES LIEUX

PAR GIRAULT DE SAINT-FARBEAU.

CHAQUE CARTE SE VEND SÉPARÉMENT 2 FRANCS.

Avant la publication de l'Atlas que nous annonçons, il n'existait que des Cartes de département d'un mérite très borné et d'une exécution médiocre: au premier aperçu, l'ancien Atlas national paraît faire exception; mais il est bien reconnu aujourd'hui que cet Atlas, dressé à la hâte en 1789, est inexact et très imparfait, malgré les nombreuses corrections qu'il a subies depuis quarante ans.

Nous ne nous étendons pas sur le mérite du nouvel Atlas national que nous publions; nous nous bornerons à faire observer qu'il se distingue de tous ceux qui l'ont précédé par les soins scrupuleux que nous avons donnés à son exécution. Les Cartes présentent sans confusion des détails considérables et des développemens qu'on n'avait encore remarqués dans aucune Carte de département; elles ont l'avantage d'indiquer non seulement les endroits compris dans les limites du département, mais encore on a utilisé toute l'étendue du cadre pour y tracer les routes, les villes, les bourgs et les principaux villages des départements circonvoisins. Ainsi, en examinant la Carte du département de la Seine-Inférieure, on verra que les communications sont indiquées du côté du sud jusqu'à Lisieux, Bernay, Marines, dans les départements du Calvados, de l'Eure et de Seine-et-Oise; du côté de l'est, jusqu'à Beauvais, dans le département de l'Oise; et du côté du nord-est, jusqu'à Abbeville, Rue et Crécy, dans le département du Pas-de-Calais.

Il en sera ainsi pour toutes les autres Cartes; et c'est un avantage d'autant plus important pour celui qui achète la Carte de son département, que cela le dispensera le plus souvent de faire l'acquisition des Cartes des départemens environnans.

Le prix de l'Atlas complet, composé de 90 cartes, est fixé à 135 fr.; la carte séparée, 2 fr.

Nous n'avons pas voulu annoncer cette entreprise avant d'avoir un certain nombre de cartes à offrir au public, comme modèles invariables de notre Atlas.

Départemens déjà publiés.

ILLE-ET-VILAINE, LOIRET, LOIRE-INFÉRIEURE, SEINE-INFÉRIEURE.

Les autres paraîtront successivement tous les quinze jours.

VUES PERSPECTIVES

DE TOUS

LES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT,

DES

PRINCIPALES VILLES ET PORTS DE FRANCE; Dessinées d'après nature et gravées par les plus habiles artistes,

SOUS LA DIRECTION

DE M. COUCHÉ FILS.

Chaque vue, tirée sur quart de colombier, se vend séparément.

Papier blanc. 1 f.

Papier de Chine. 1 50 c.

VUES DES ÉDIFICES

ET DES

MONUMENS LES PLUS REMARQUABLES DE LA FRANCE;

Gravées au trait par les meilleurs artistes.

Papier blanc. 50 c.

Papier de Chine. 1 50 c.

COLLECTION DE PORTRAITS

DES

HOMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE.

Gravés au pointillé,

PAR COUCHÉ FILS.

Papier blanc. 40 c.

Papier de Chine. 60 c.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n^o du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire, rue Neuve-de-Berri, n^o 4, aux Champs-Élysées, à Paris, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juillet 1829, dix heures du matin,

D'un beau et riche MOBILIER, consistant en tables, commodes, secrétaires, canapé, lavabo, fauteuils, bergères, consoles, toilettes, buffets, chaises, guéridons, couchettes, le tout en acajou; pareils meubles en noyer; glaces, pendules, rideaux en soie et mousseline, matelas, lits de plumes, traversins, couvertures en laine et coton; fontaines, batterie de cuisine en cuivre rouge, flambeaux en cuivre doré, tapis d'Aubusson, poterie, verrerie et autres objets. — Le tout expressément au comptant.

A vendre 800 fr., magnifique PIANO à échappement de Pedzol, de la plus séduisante harmonie, trois cordes, six octaves; il a coûté 2000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 30 juin 1829.

Christophe, marchand quincaillier-commissionnaire, rue de l'Egoût-Saint-Paul, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry, n^o 17.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.